



INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION

1. LICENCE D'EXPORTATION

Sous réserve des termes de transport convenus, le fournisseur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou toute autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant, toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation des marchandises.

2. CHARGEMENT DES MARCHANDISES

Le fournisseur doit apposer un ou des scellés fournis par le transporteur (ou à défaut par le fournisseur) à chacune des portes de l'unité de chargement.

Le fournisseur doit charger la quantité totale de caisses pour l'ensemble des commandes conformément à ce qui est indiqué aux instructions d'expédition.

Le fournisseur doit procéder au chargement dans le type d'équipement indiqué aux instructions d'expédition.

Le fournisseur est responsable de l'arrimage du chargement lorsque les marchandises sont achetées FCA – entrepôt du fournisseur.

À moins que les parties n'en conviennent autrement, les caisses chargées dans un conteneur a) ne doivent pas être placées sur des palettes b) doivent être faites de bois ou de carton et c) doivent être suffisamment résistantes pour être mises sur des palettes au déchargement, sans ajout d'aucun matériau de support ou d'emballage. Le fournisseur sera responsable des frais encourus par la SAQ pour remédier au défaut du fournisseur de rencontrer les exigences prévues précédemment.

Pour tous les autres produits acheminés autrement que par conteneur, les caisses doivent être placées sur des palettes afin de permettre un chargement et un déchargement mécanique et les palettes doivent être solidifiées par une pellicule de plastique (shrink wrap). De plus, les quantités de caisses par palette doivent être stables et conformes au patron de la palette de la SAQ. Finalement, les palettes doivent être de type CPC ou CHEP, à défaut de quoi la SAQ n'accorde, ni ne rembourse au fournisseur aucune valeur pour celles-ci.

Pour ces mêmes produits acheminés autrement que par conteneur, lorsque le transporteur assiste au chargement, le temps gratuit alloué pour l'immobilisation du véhicule est d'une (1) heure par tranche de 9 000 kg et est au maximum de deux (2) heures. Au-delà du temps alloué, des frais de détention du véhicule seront facturés au fournisseur au tarif en vigueur appliqué par la SAQ.

La SAQ peut en tout temps modifier les présentes instructions d'expédition et prévoir d'autres modalités lorsqu'une situation particulière ou d'exception se présente.

3. TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Le fournisseur doit transmettre deux exemplaires de la facture commerciale, les documents attestant que les formalités douanières nécessaires à l'exportation ont été accomplies ainsi que les certificats d'origine ou d'âge requis à l'adresse suivante :

Société des alcools du Québec
Douanes et accise
905, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) CANADA
H2K 3V9

Le manifeste (ou connaissance) de transport, indiquant les noms de l'expéditeur, du destinataire, du transporteur, les quantités, les marques, le poids, la nature du produit, le (ou les) numéro(s) de commande(s) et, le (ou les) numéro(s) de scellé(s), doit être envoyé à l'adresse suivante :

Société des alcools du Québec
Approvisionnement et transport
Centre de distribution de Montréal
7500 rue Tellier
Montréal (Québec) CANADA
H1N 3W5

Le fournisseur et la SAQ peuvent convenir d'un commun accord de communiquer par voie électronique les documents mentionnés aux paragraphes précédents, en les remplaçant par un message équivalent en échange de données informatisées (EDI).